

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1188

présenté par

M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 5 B

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Cette restitution est décidée par le conseil municipal de la commune désireux de reprendre la compétence non obligatoire et préalablement confiée à l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal informe l'organe délibérant de l'établissement trois mois avant la date de la restitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 B vise à encadrer la restitution des compétences non obligatoires exercées par l'EPCI. Cet article conditionne la restitution par des délibérations concordantes de l'EPCI et des conseils municipaux.

Il ne permet pas à la commune d'être à l'origine de ce choix de restitution. Cet amendement vise à confier à la commune la capacité de reprendre une compétence non obligatoire dès lors que son conseil municipal le souhaite.